



Association fribourgeoise pour l'exploration archéologique du Vully

STATUTS

Préambule

Langage épïcène: les termes relatifs à des fonctions, formulés au masculin, s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

CHAPITRE I

Nom et siège

art. 1 Il est constitué, sous la dénomination *Pro Vistiliaco* une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège dans le Vully fribourgeois.

Buts et moyens

art. 2 L'association Pro Vistiliaco poursuit notamment les buts suivants:

- elle encourage et soutient l'exploration archéologique dans le Vully fribourgeois, en particulier celle de son oppidum;
- elle contribue à la conservation et à la mise en valeur des vestiges archéologiques;
- elle promeut les recherches;
- elle diffuse auprès d'un large public les informations concernant le patrimoine archéologique de la région.

art. 3 L'association met en oeuvre les moyens adéquats destinés à réaliser ces buts, notamment la recherche de fonds.

CHAPITRE II

Organisation

art. 4 Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Membres

- art. 5 Peut devenir membre ordinaire - individuel ou collectif - ou membre à vie toute personne physique ou morale, sur approbation du comité.
- Les membres paient la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- Les personnes physiques et morales peuvent devenir membres à vie en payant la cotisation unique fixée par l'assemblée générale.
- Le comité peut proposer à l'assemblée générale la désignation de membres d'honneur; ceux-ci sont exonérés du paiement de la cotisation.
- La qualité de membre se perd
- par démission;
 - par décès;
 - par le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives;
 - par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, sur préavis du comité, suite à une action contraire aux intérêts de l'association.
- Tout membre peut être exclu, y compris un membre à vie. La cotisation unique versée par le membre à vie reste acquise à l'association.
- La qualité de membre permet de bénéficier d'avantages sur des produits relevant d'institutions actives dans le domaine archéologique avec lesquelles le comité a négocié.
- Responsabilité Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et des engagements de l'association.

Assemblée générale

- art. 6 L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an; celle-ci doit être convoquée par écrit trois semaines à l'avance.
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou lorsque le dixième de ses membres le demande, par écrit. Dans ce dernier cas, elle a lieu dans les deux mois qui suivent la demande. Les membres sont convoqués par écrit trois semaines à l'avance.
- Ont droit de vote les membres présents.
- Compétences Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
- elle nomme le comité - à l'exception des membres qui en font partie ex officio - et son président, ainsi que les vérificateurs des comptes et leur suppléant;
 - elle approuve le rapport annuel du président, les comptes de même que le rapport des vérificateurs des comptes;
 - elle fixe le montant des cotisations;
 - elle nomme les membres d'honneur conformément à l'article 5;
 - elle prononce l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 5.
- Le vote s'exprime par main levée ou à bulletin secret si le cinquième des membres présents le demande.

CHAPITRE III

Ressources

- art. 9 Les ressources de l'association sont
- les cotisations des membres;
 - les contributions et subventions d'autorités publiques et de corporations publiques ou privées;
 - les dons et legs qui lui sont faits;
 - les produits des ventes occasionnelles de publications et d'autres articles;
 - les intérêts des capitaux.

Modification des statuts

- art. 10 Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

La convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée une modification des statuts le mentionne spécialement; le texte proposé au vote doit figurer dans la lettre de convocation.

Dissolution

- art. 11 La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents est requise.

Liquidation

- art. 12 En cas de liquidation, les biens de l'association sont dévolus à une association poursuivant des buts comparables.

Entrée en vigueur

- art. 13 Les présents statuts, modifiant les statuts de 1977 approuvés par l'assemblée constitutive, entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Sugiez le 30 avril 2005. Le texte français fait foi.

Les présents statuts ont été modifiés en son article 7 (représentation de la commune de Mont-Vully) par l'assemblée générale en date du 25 mai 2016. Dont acte

La secrétaire


Melinda Meuwly

Le président


Claude-Alain Gaillet